

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01864

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2021 sous le numéro de dépôt 23182

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE
DU 30 Avril 2020**

L'an deux mille vingt, le trente avril à quatorze heures trente, les sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts De France, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, au capital de & 1 000 000 000 € et dont le siège social est à Euralille (59777), 135 Pont de Flandres, se sont réunis en audioconférence dans le cadre du contexte d'urgence sanitaire et selon les modalités prévues dans l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 découlant de la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

La séance, placée sous la présidence de Monsieur Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance, est déclarée ouverte à 14 h 30.

Etaient présents :

Les Sociétaires :

Société Locale d'Epargne Flandre Métropoles Nombre de voix : 4 375 195	Représentée par M. Léon-Sylvain LENTENOIS, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Amiens Somme Est Nombre de voix : 3 634 605	Représentée par M. Bernard BELIN, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Valenciennes Sambre Avesnois Nombre de voix : 3 621 752	Représentée par M. Pascal DEGRELLE, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Arras-Lens-Liévin Nombre de voix : 3 381 935	Représentée par M. Luc LEGRAS, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Saint Omer-Calais Nombre de voix : 2 803 953	Représentée par M. Gérard COCKENPOT, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Lille Nombre de voix : 2 722 701	Représentée par M. Philippe CLERBOUT, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Pays d'Opale Nombre de voix : 2 633 127	Représentée par Jean-Marc DETREZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Douaisis-Cambrésis Nombre de voix : 2 597 475	Représentée par M. José DE SOUSA, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Hauts de l'Aisne Nombre de voix : 2 519 595	Représentée par M. Jean-Claude JOSINSKI Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Compiègne Les Deux Vallées Nombre de voix : 2 535 618	Représentée par Mme Nathalie PISCHEDDA, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Haute Deûle Nombre de voix : 2 339 219	Représentée par M. Ludovic CANON, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Béthune-Bruay Nombre de voix : 2 305 521	Représentée par M. Jean-Paul POURCHEZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Aisne Champenoise Nombre de voix : 2 247 800	Mme Marie-Thérèse PIEKACZ Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Pays du Beauvaisis Nombre de voix : 2 186 143	Représentée par Mme Brigitte FERRY Présidente du Conseil d'Administration

Société Locale d'Epargne Maritime Nombre de voix : 2 126 399	M. Jean-Luc DELECLUSE, Président du Conseil d'Administration a donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale
Société Locale d'Epargne Valois Sud Oise Nombre de voix : 1 957 755	Représentée par M. Marc DELASSUS Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Somme Grand Littoral Nombre de voix : 1 909 998	Mme Astrid MAUDUIT Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Saint Amand-Denain Nombre de voix : 1 898 441	Représentée par Mme Nancy FOSLIN, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Flandre Nombre de voix : 1 815 185	Représentée par M. Antoine BEDOY, Président du Conseil d'Administration

Assistaient également à l'Assemblée :

Mme Marie-Pascale, Déléguée BPCE

M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire

Mme Fabienne BOCHET, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Support Opérations Clients

Mme Valérie RAYNAUD, Membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail

M. Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances et Engagements

M. Thierry LHOSTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Entreprises Institutionnels et Territoires

Cabinet KPMG Audit, Commissaire Aux Comptes, représenté par Mme Marie-Christine JOLYS

Cabinet PWC, Commissaire Aux Comptes, représenté par M. Nicolas WILFART

M. Olivier BAEY, représentant le Comité Social Economique

M. Philippe BAILLY, Secrétaire Général

Mme Paula SEIXAS, Responsable Département Juridique et Vie des Instances

Mme Christelle BOUDEVILLE, Juriste

M. François TERNISIEN, Juriste

Le Président Philippe LAMBLIN, précise qu'ont également été invités à l'Assemblée Générale les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui ne sont pas Président(e) d'une Société Locale d'Epargne.

Etaient absents excusés :

M. Gabriel AMOYAL, Président de la SLE Creil Centre

M. Jean-Luc DELECLUSE, Président de la SLE Maritime (*Pouvoir au Président de l'Assemblée Générale*)

Mme Peggy BRIONE, Directeur Général Adjoint

* * * * *

Le Président Philippe LAMBLIN accueille les Président(e)s et Vice-Présidents(es) des Sociétés Locales d'Epargne (SLE) et les remercie pour leur présence à cette Assemblée Générale Mixte réunie de manière exceptionnelle en audioconférence.

Le Président Philippe LAMBLIN adresse une pensée toute particulière à toute personne ayant un proche touché par le COVID-19. Il souligne qu'à ce jour le nombre des collaborateurs atteints par le virus ou en suspicion est en diminution et qu'aucun ne souffre d'une pathologie importante.

Il précise que dans ce contexte, il a souhaité adressé un message aux clients ainsi qu'aux 3 000 collaborateurs pour saluer leur travail durant cette épidémie mais également pour leur adresser notre soutien dans la perspective de la sortie de confinement

Le Président procède aux formalités préalables en commençant par la constitution du Bureau.

Sur proposition du Président, qui est de droit Président du bureau, sont désignés comme Scrutateurs les deux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne ayant le plus grand nombre de parts.

- Monsieur Léon-Sylvain LENTENOIS, représentant la SLE Flandre Métropoles,
- Monsieur Bernard BELIN, représentant la SLE Amiens Somme Est.

Monsieur Philippe BAILLY, Secrétaire Général, est désigné Secrétaire du bureau.

Le Président indique que les documents attestant de la régularité de la convocation et de la délibération ont été mis à la disposition par voie électronique des Présidents des Sociétés Locales d'Epargne le 15 Avril 2020 :

- Convocation à l'Assemblée Générale Mixte,
- L'ordre du jour,
- Les projets de résolutions,
- Le rapport annuel 2019
- Les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- Les rapports des Commissaires aux Comptes
- Diverses attestations,
- Les statuts de la Caisse d'Epargne Hauts de France,
- Le Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France
- Les certificats et rapport des Commissaires aux Comptes relatifs à l'augmentation du capital de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Il indique également avoir à sa disposition :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte,
- La liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,
- La liste des Sociétaires de la Caisse d'Epargne Hauts De France et la répartition du capital social,

Il rappelle que l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Modifications statutaires :

- Modification de l'article 14 des statuts, relatif à la nomination du directoire,
- Modification de l'article 18 des statuts, relatif aux pouvoirs et obligations du directoire,
- Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),
- Modification de l'article 20 des statuts, relatif au membre élu par les salariés,
- Modification de l'article 22 des statuts, relatif à l'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées.
- Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),
- Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS,
- Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire,
- Modification de l'article 37 des statuts, relatif à la Révision Coopérative,

2. Modifications du règlement d'Administration Intérieure :

- Modification des articles 2.5, 2,6 et 2,7 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE,
- Modification des articles 3,5, 3,6, et 3.7 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI),
- Modification du Titre IV et des parties qui le composent du RAI, relatifs au mode de désignation des représentants des salariés au COS,
- Modification de l'article 5,1, relatif à la « Propagande, profession de foi » du Titre V « Dispositions diverses » du RAI,
- Modification de l'annexe du RAI, relative aux principes et modalités de vote électronique,

3. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Présentation du rapport du Directoire sur la gestion de l'établissement et sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 Décembre 2019 ;
2. Présentation du rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2019 ;
3. Présentation des rapports des Commissaires Aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos et sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019 et sur les conventions réglementées ;
4. Présentation du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social de la Caisse d'Epargne Hauts de France
5. Présentation de l'avis de l'Organisme Tiers Indépendant sur la déclaration consolidée de Performance extra-financière ;
6. Approbation des comptes annuels 2019 ;
7. Approbation des comptes consolidés 2019 (art. L.225-100 al.2 et 3 C.com.) ;
8. Affectation des résultats de la Caisse d'Epargne Hauts de France ;
9. Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne Hauts de France ;
10. Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne (*avant et après recommandation de la BCE*) ;
11. Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
12. Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-88 C. com.) ;
13. Démission de Membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
14. Nomination de Censeurs statutaires (Article 35) ;
15. Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2019 ;
16. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Avant de commencer l'examen de ces différents points, le Président s'assure de l'atteinte du quorum. Il rappelle que sur première convocation :

- Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote (soit 10 000 000 parts).
- Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote (soit 12 500 000 parts).

Ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chacun des sociétaires lors de leur entrée en séance, le Président constate qu'une Société Locale d'Epargne (SLE) est absente (SLE Creil Centre) et qu'une SLE a donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (SLE Maritime).

Le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire peut donc délibérer valablement avec 49 612 418 voix sur un total de 50 000 000 voix.

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ci-avant désignés.

Le Président rappelle ensuite les conditions de majorité

- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 25 000 000 voix.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 33 333 333 voix.

Le Président propose de commencer l'ordre du jour de cette Assemblée.

Partie Extraordinaire

Le Président Philippe LAMBLIN laisse la parole à Monsieur Philippe BAILLY, Secrétaire Général, afin de présenter le rapport portant sur les modifications statutaires ainsi que les modifications du Règlement d'Administration Intérieure.

• Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications statutaires

Monsieur Philippe BAILLY indique que l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie afin de procéder à la modification des statuts.

Il précise que le modèle actualisé de statuts des Caisses d'Epargne et de Prévoyance a été approuvé par le Directoire de BPCE le 28 Janvier 2020.

Les modifications des statuts proposées prévoient, à titre principal, le dispositif de représentation des salariés au sein du COS, conformément à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite « loi Rebsamen ».

Elles déclinent également certaines dispositions de droit des sociétés, prévues par la « loi Pacte » et la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite « loi Soilihi ».

- Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du directoire (article 14) :
Ajout d'un point 6, visant à préciser que « *La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes* ». (Article L. 225-58 C. com - loi « Pacte »).
- Les pouvoirs du directoire (article 18) :
Ajout d'une disposition selon laquelle « *Le directoire gère la société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » (1833 C. civ. et L. 225-64 C. com - loi « Pacte »).
- **Constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements (art. 18 et 30 - « Pouvoirs et obligations du directoire » et « Pouvoirs du COS »).**

Les statuts en vigueur de CEP comportent une autorisation du COS en matière de constitution de garantie pour ses propres engagements. Or, en l'absence d'obligation légale pour les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, l'autorisation du COS en matière de constitution de sûretés serait remplacée par une obligation de « reporting » annuel.

- **Proportion de membres du COS de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % (art. 19 et 24 – « Composition et qualité » du COS/Cas de vacance).**

Précision apportée dans les statuts selon laquelle « *L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79 et L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle* » (L. 225-69-1 C. Com – loi « Pacte »).

Ce même principe de parité est rappelé dans l'article 24 des statuts, relatif aux cas de vacance d'un membre de COS représentant les salariés sociétaires ou d'un membre de COS représentant les CT et EPCI à fiscalité propre.

- **Membres représentants des salariés (art. 20 - « Membre élu par les salariés »).**

Le nombre de membres de COS représentant les salariés est de 2 dans les sociétés dont le nombre de membres de COS est supérieur à huit. Les statuts précisent qu'« à compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, 2 membres représentants des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts ».

Les statuts prévoient également le mode d'élection des membres de COS représentant des salariés, ainsi que des dispositions générales concernant cette catégorie de membre de COS.

- **Reformulation (Art. 22 – « Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées »).**

Remplacement du terme « délégué » par « délégataire », en cohérence avec le RAI

- **Limite d'âge pour les censeurs (art. 35 – « Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire »).**

Ajout d'une limite d'âge à 72 ans pour les censeurs (alignement sur la limite d'âge des membres de COS).

- **Communication du rapport du réviseur coopératif (art. 37 – « Révision coopérative »).**

Modification afin de compléter l'article 37 par un « process » de transmission du rapport du réviseur coopératif (25-3 de la loi du 10 septembre 1947) : « *Le rapport établi par le réviseur est transmis aux directoire et COS de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte. Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* ».

- **Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications du Règlement d'Administration Intérieure.**

Monsieur Philippe BAILLY précise que le modèle de Règlement d'Administration Intérieure des Caisses d'Epargne et de Prévoyance a été approuvé par le Directoire de BPCE le 25 Février 2020.

Il précise que les modifications du règlement d'Administration Intérieure portent sur les thématiques et articles ci-après :

- **Election au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE.**

Modification des articles 2.5, 2,6 et 2,7 afin de :

- Remplacer le terme « délégué » par « délégataire »,
- Supprimer au point 2.5.1. la mention : « *Le candidat et son suppléant sont de sexe différent* »
- Supprimer au point 2.5.2. la mention : « *La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ».

L'objectif de cette dernière modification est d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection. Cette catégorie de membres du COS est prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % : en cas de vacance, l'arrivée du suppléant ou du premier candidat non élu de la liste au COS pourrait être en contradiction avec la règle de parité.

- Précisions en matière de vote électronique.

- **Election au COS des représentants des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).**

Modification des articles 3,5, 3,6, et 3.7 afin de :

- Remplacer le terme « délégué » par « délégataire » et,
- Supprimer au point 3.5.1. la mention : « Le candidat et son suppléant sont de sexe différent »
- Supprimer au point 3.5.2. la mention : « La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'objectif de cette modification est d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection. Cette catégorie de membres du COS est prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % : en cas de vacance, l'arrivée du suppléant ou du premier candidat non élu de la liste au COS au COS pourrait être en contradiction avec la règle de parité.

- Introduire le vote électronique.
- **Précisions de l'article 5,1**, relatif à la « Propagande, profession de foi » du Titre V « Dispositions diverses » du RAI,
- **Actualisation de l'annexe** relative aux principes et modalités de vote électronique.

Le Président Philippe LAMBLIN propose de passer au vote des résolutions

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit « 33 333 333 voix :

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier :

- **L'article 14 des statuts relatifs à la nomination du Directoire en le complétant d'un point 6 :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 14 : Nomination</p> <p>1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après. A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.</p>	<p>Article 14 : Nomination</p> <p>1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.</p> <p>A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.</p>

<p>3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.</p> <p>4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.</p> <p>Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.</p> <p>Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.</p> <p>Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.</p> <p>5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.</p>	<p>3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.</p> <p>4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.</p> <p>Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.</p> <p>Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.</p> <p>Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.</p> <p>5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.</p> <p>6. La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 18 des statuts relatifs aux pouvoirs et obligations du Directoire :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 18 : Pouvoirs et obligations du Directoire</p> <p>1. Pouvoirs</p> <p>Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p> <p>Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue.</p> <p>En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</p> <p>Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.</p>	<p>Article 18 : Pouvoirs et obligations du Directoire</p> <p>1. Pouvoirs</p> <p>Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p> <p>Le directoire gère la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</p> <p>Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue.</p> <p>En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</p> <p>Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.</p>

<p>La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.</p> <p>Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.</p> <p>.../...</p>	<p>La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.</p> <p>Le directoire informe annuellement le COS de la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements.</p> <p>.../...</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 19 des statuts relatifs à la composition et la qualité :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 19 : Composition et qualité</p> <p>Le COS est composé de 17 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. - 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. - Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p>	<p>Article 19 : Composition et qualité</p> <p>Le COS est composé de 17 membres dont, auxquels s'ajoutent les membres représentant les salariés en application de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce. Parmi les 17 membres figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. - 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. - Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p>

<p>Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Épargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Épargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p>	<p>Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Épargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Épargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 20 des statuts relatifs aux Représentants des salariés :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 20 : Membres élu par les salariés</p> <p>Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire. Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p>	<p>Article 20 : Membres représentant les salariés</p> <p>1.1 Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L. 225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L. 225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire. Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p>

1.2 A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

2. Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés. Les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes dont le siège social est en France élisent deux membres du COS représentant les salariés parmi les candidats présentés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du code du travail.

Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non-cadres.

Un siège sera dévolu au premier collège, le second au deuxième collège.

Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège.

Les modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du code de commerce sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Les modalités de l'élection figurent dans le règlement d'administration intérieure.

3. Dispositions générales.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du COS, il faut avoir un crédit incontesté.

Le mandat des deux membres du COS représentant les salariés est soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente, à l'instar des autres membres de COS.

La durée du mandat des membres du COS représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de prise d'effet de l'élection. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable. Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de la date de prise d'effet de l'élection, soit jusqu'à l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce, selon lequel la proportion des membres du COS de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

- **L'article 22 des statuts, relatif à l'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées.**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 22 - Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées .../...</p> <p>Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date les élections.</p> <p>Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Épargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.</p> <p>.../...</p>	<p>Article 22 - Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées .../...</p> <p>Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou au délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date les élections.</p> <p>Le président du directoire ou le délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Épargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.</p> <p>.../...</p>

- **L'article 24 des statuts relatifs au COS (limite d'âge – Vacance – Démission – Révocation) :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation .../...</p> <p>3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.</p> <p>Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.</p> <p>4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés</p> <p>Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Épargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.</p>	<p>Article 24 : Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation .../...</p> <p>3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement, dans les conditions prévues par décret et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.</p> <p>Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.</p> <p>4. Vacance – démission – révocation des membres du COS représentants les salariés et salariés sociétaires</p> <p>4.1 Membres de COS représentant des salariés Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.</p>

<p>Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.</p> <p>En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.</p> <p>Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts.</p> <p>.../...</p>	<p>Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du COS.</p> <p>En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre de COS élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant, l'élection ayant eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours.</p> <p>4.2 Membres de COS représentant les salariés sociétaires</p> <p>En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.</p> <p>Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts et dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce.</p> <p>.../...</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 30 des statuts relatifs aux pouvoirs du COS :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 30 : Pouvoirs du Conseil d'Orientation et de Surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.</p> <p>A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Il examine le rapport trimestriel du directoire.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.</p> <p>Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.</p> <p>Il examine le bilan social de la société.</p> <p>Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.</p> <p>Il donne son avis au directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la création d'une Société Locale d'Epargne. - Il arrête, sur proposition du directoire : - Les orientations générales de la société, - Le plan de développement pluriannuel, - Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements, - Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>	<p>Article 30 : Pouvoirs du Conseil d'Orientation et de Surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.</p> <p>A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Il examine le rapport trimestriel du directoire.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.</p> <p>Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.</p> <p>Il examine le bilan social de la société.</p> <p>Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie.</p> <p>Il donne son avis au directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la création d'une Société Locale d'Epargne. - Il arrête, sur proposition du directoire : - Les orientations générales de la société, - Le plan de développement pluriannuel, - Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements, - Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>

- **L'article 35 des statuts relatifs aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.</p> <p>En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (anciennement dénommée Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie) intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020.</p> <p>Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.</p> <p>En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (anciennement dénommée Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie) intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>

- **L'article 37 des statuts relatifs à la Révision Coopérative :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 37 : Révision Coopérative</p> <p>La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.</p>	<p>Article 37 : Révision Coopérative</p> <p>La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.</p> <p>Le rapport établi par le réviseur est transmis aux Directoire et COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Le rapport est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.</p> <p>Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p>

- **Adopte les nouveaux statuts qui régiront désormais la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.**
- **Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.**

- **Voix pour : 49 612 418**
- **Voix contre : 0**
- **Absentions : 0**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- 1) De modifier les articles suivants du Règlement d'Administration Intérieure :**

TITRE II - Election au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE.

- Modification des articles 2.5, 2,6 et 2,7 afin de remplacer le terme « *délégué* » par « *délégataire* »
- Supprimant au point 2.5.1. la mention suivante : « Le candidat et son suppléant sont *de sexe différent* »
- Supprimant au point 2.5.2. la mention suivante : « La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les candidatures devront être envoyées par lettre recommandée avec Accusé Réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée par chacune des parties, au président du directoire de la CEP ou à son délégué dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours, les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>2.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <p>.../...</p> <p>Le candidat et son suppléant sont de sexe différent.</p> <p>2.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour, chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <p>.../...</p> <p>La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un.</p> <p>.../...</p>	<p>Article 2.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les candidatures devront être envoyées par lettre recommandée avec Accusé Réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée par chacune des parties, au président du directoire de la CEP ou au déléataire dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours, les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>2.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature doit contenir :</p> <p>.../...</p> <p>2.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour, chaque dossier de candidature doit contenir :</p> <p>.../...</p>

Remarque : L'objectif de cette dernière modification est d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection du suppléant, cette catégorie de membres du COS étant prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %.

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>2.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur</p> <p>.../...</p> <p>2.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le président de directoire ou son délégué adressera à chaque électeur</p> <p>.../...</p>	<p>Article 2.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>2.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou le déléataire adresse à chaque électeur</p> <p>.../...</p> <p>2.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le président de directoire ou le déléataire adresse à chaque électeur</p> <p>.../...</p>

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2.7 : Opération de vote</p> <p>.../...</p> <p>Le vote aura lieu par correspondance ou, le cas échéant par un moyen de vote électronique.</p> <p>Dans l’hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d’une telle modalité de vote seront respectés. Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou de son délégué en présence d’un huissier.</p> <p>.../...</p>	<p>Article 2.7 : Opération de vote</p> <p>.../...</p> <p>Le vote aura lieu par correspondance ou, le cas échéant par un moyen de vote électronique excluant le vote à bulletin secret sous enveloppe</p> <p>Dans l’hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d’une telle modalité de vote seront respectés et notamment la confidentialité et la sécurité des données. Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou du délégataire en présence d’un huissier.</p> <p>.../...</p>

TITRE III - Election au COS des représentants des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

- Modification de l’article 3,5 afin de remplacer le terme « délégué » par « délégataire »,
- Supprimer au point 3.5.1. la mention : « *Le candidat et son suppléant sont de sexe différent* »
- Supprimer au point 3.5.2. la mention : « *La liste doit être composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.* »

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 3.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les déclarations de candidature et les listes de candidats seront reçues contre récépissé au siège de la Caisse d'Épargne. Le récépissé sera signé par chacune des parties, au Président du directoire de la CEP ou à son délégué dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>Le candidat et son suppléant seront de sexe différent.</p> <p>3.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'art.5.1. <p>La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un.</p>	<p>Article 3.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les déclarations de candidature et les listes de candidats seront reçues contre récépissé au siège de la Caisse d'Épargne. Le récépissé sera signé par chacune des parties, au Président du directoire de la CEP au délégataire dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>3.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'art.5.1.

Remarque : L'objectif de cette dernière modification étant d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection du suppléant, cette catégorie de membres du COS est prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %.

- Modification de l'article 3,6 et de l'article 3.7 afin de remplacer le terme « délégué » par « délégataire »,
- Introduction de la possibilité de procéder à l'élection au moyen du vote électronique

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 3.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du Directoire ou son délégué adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son remplaçant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre électeur dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, sociétaires, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, dont la (les) date(s) scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émergement. <p>3.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le Président de Directoire ou son délégué adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste, comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, dont la (les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émergement. <p>Article 3.7 : Opération de vote Le vote a lieu par correspondance. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes sont effectuées publiquement sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué, en présence d'un huissier.</p>	<p>Article 3.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du Directoire ou le délégataire adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote ou les candidatures en cas de vote électronique comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son remplaçant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre électeur dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, sociétaires, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou de vote électronique, le cas échéant, dont la (les) date(s) scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émergement, sauf vote électronique. <p>3.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le Président de Directoire ou son délégataire adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste ou liste des candidats en cas de vote électronique comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou de vote électronique, le cas échéant, dont la (les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émergement, sauf vote électronique. <p>Article 3.7 : Opération de vote Le vote a lieu par correspondance ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique excluant le vote à bulletin secret sous enveloppe. Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés et notamment la confidentialité et la sécurité des données. Ces grands principes sont rappelés en annexe. Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes sont effectuées publiquement sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégataire délégué, en présence d'un huissier.</p>

**Titre IV Election au COS ~~du~~ des représentants des salariés de la CEP, en application de l'article ~~L. 225-79~~
L. 225-79-2 du Code de Commerce et de l'art. 20 des statuts**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 4.1 Information des salariés</p> <p>L'élection du candidat des représentants des salariés est annoncée par courrier adressé aux électeurs visés ci-après, complété éventuellement par voie d'affichage, précisant les modalités de candidatures.</p>	<p>Article 4.1 Information des salariés</p> <p>Le processus électoral visant à l'élection des représentants des salariés de la CEP, telle que prévue à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, débute au plus tôt 45 jours avant la date du scrutin (1^{er} tour). L'élection du candidat des représentants des salariés est annoncée par courrier adressé aux électeurs visés ci-après, complété éventuellement par voie d'affichage, précisant les modalités de candidatures. La date envisagée pour le premier tour des élections doit être mentionnée.</p>
<p>Article 4.2 Conditions d'électorat</p> <p>Sont électeurs tous les salariés de la CEP dont le contrat de travail est antérieur de 3 mois à la date d'élection.</p> <p>La qualité d'électeur est appréciée à la date du 1^{er} tour.</p>	<p>Article 4.2 Conditions d'électorat</p> <p>Sont électeurs tous les salariés de la CEP et de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français dans les conditions prévues par l'article L. 225-79-2 du code de commerce, et dont le contrat de travail est antérieur de 3 mois à la date d'élection, conformément à l'article L. 225-28 du Code de commerce.</p> <p>La qualité d'électeur est appréciée à la date du 1^{er} tour.</p>
<p>Article 4.3 Conditions d'éligibilité</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés de la CEP titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuition personae ayant été retenue).</p>	<p>Article 4.3 Conditions d'éligibilité</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuition personae ayant été retenue).</p>
<p>Article 4.4 Mode de scrutin</p> <p>L'élection a lieu au scrutin majoritaire à 2 tours.</p>	<p>Article 4.4 Mode de scrutin</p> <p>Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non cadres. Un siège est dévolu à chacun des collèges électoraux. Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à 2 tours dans chaque collège.</p> <p>Les autres modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du code de commerce sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.</p>
<p>Article 4.5 Présentation des candidatures</p> <p>Les candidats peuvent être présentés, soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p>	<p>Article 4.5 Présentation des candidatures</p> <p>Les candidats peuvent être présentés, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail.</p>

Les candidatures ainsi présentées doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée au Président du Directoire de la CEP ou à son délégué, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et doit expirer au plus tard 14 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Chaque candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP et emploi tenu,
- Une lettre de candidature signée par le remplaçant comportant les mêmes informations que ci-dessus,
- Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1.
- Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Article 4.6: Envoi des documents de vote

Le président du Directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :

- Les bulletins de vote ou les candidatures, en cas de vote électronique-comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son remplaçant,
- Le texte des professions de foi,
- Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou, le cas échéant de vote électronique dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire la(les) date(s) de dépouillement),
- Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique,
- Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique.

Article 4.7 : Opérations de vote

Le vote a lieu par correspondance ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique.
Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés. Ces grands principes sont rappelés en annexe.
Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué, en présence d'un huissier.
Peuvent assister à ces opérations les candidats et les remplaçants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.

Les organisations syndicales représentatives au sein de la CEP doivent être informées de l'élection et être invitées, dans l'entreprise et ses éventuelles filiales, à faire connaître leurs candidats.

Les candidatures présentées pour chaque collège doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée au Président du Directoire de la CEP ou à son **délégataire**, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et doit expirer au plus tard 14 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Chaque candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP et emploi tenu,
- Une lettre de candidature signée par le remplaçant comportant les mêmes informations que ci-dessus,
- Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1.
- Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Article 4.6 : Envoi des documents de vote

Le président du Directoire ou **le délégataire** adressera à chaque électeur de chaque collège :

- Les bulletins de vote ou les candidatures, en cas de vote électronique-comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son remplaçant,
- Le texte des professions de foi,
- Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou, le cas échéant de vote électronique dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire la (les) date(s) de dépouillement),
- Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique,
- Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique.

Article 4.7 : Opérations de vote

Le vote a lieu par correspondance ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique **excluant le vote à bulletin secret sous enveloppe**.
Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés, **et notamment la confidentialité et la sécurité des données**. Ces grands principes sont rappelés en annexe.
Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son **délégataire**, en présence d'un huissier.
Peuvent assister à ces opérations les candidats et les remplaçants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.

<p>Article 4.8 : Conditions de validité des votes</p> <p>Seuls sont valables les votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emis en faveur soit d'un seul candidat et de son remplaçant, soit d'une seule liste, - Ne comportant pas de signe distinctif, manuscrit ou non, - Parvenus à la CEP dans les délais impartis, ou ayant été exercés dans les délais requis. <p>Les votes ne remplissant pas ces conditions sont considérés comme nuls ainsi que les votes émis dans des enveloppes non réglementaires.</p> <p>Article 4.9 : Proclamation et publication des résultats</p> <p>Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu</p> <p>Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP dans les deux jours ouvrables suivants.</p>	<p>Article 4.8 : Conditions de validité des votes</p> <p>Seuls sont valables les votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emis en faveur d'un seul candidat et de son remplaçant, - Ne comportant pas de signe distinctif, manuscrit ou non, - Parvenus à la CEP dans les délais impartis, ou ayant été exercés dans les délais requis. <p>Les votes ne remplissant pas ces conditions sont considérés comme nuls ainsi que les votes émis dans des enveloppes non réglementaires.</p> <p>Article 4.9 : Proclamation et publication des résultats</p> <p>Dans chaque collège électoral, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu</p> <p>Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP dans les deux jours ouvrables suivants.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Modification de l'article 5.1 relatif à la « Propagande, profession de foi » du Titre V « *Dispositions diverses* » du RAI

Ancien article	Nouvel article
<p>Titre V Dispositions diverses</p> <p>Article 5.1 : Propagande, profession de foi</p> <p>En cas d'élection au scrutin de liste, chaque liste de candidats, ou, en cas d'élection au scrutin uninominal, chaque candidat a droit à la diffusion d'une circulaire de propagande électorale (ou profession de foi).</p> <p>Cette profession de foi sera établie sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm recto. Elle ne comportera que des caractères dactylographiés ou d'impression, mais pas de photo ni un autre signe distinctif.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont remises en deux exemplaires, dont un signé à la CEP, par le candidat tête de liste, ou tout candidat en cas de scrutin uninominal, dont la liste ou la candidature a été dûment enregistrée dans les délais requis.</p> <p>La CEP conserve l'exemplaire signé et édite la circulaire sur du papier blanc avec de l'encre noire, selon un modèle identique pour tous les candidats.</p> <p>La diffusion de tout autre document de propagande est interdite. Les candidats n'ont pas le droit d'apposer ou de faire apposer des affiches, ni de distribuer eux-mêmes ou de faire distribuer ces circulaires.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont rédigées sous la seule responsabilité des candidats et par eux-mêmes.</p> <p>La CEP n'a, en aucun cas, à contrôler ou censurer le texte ni à le corriger (fautes de français, de frappe...); de même, elle n'ajoute aucune mention telle que : nom de la caisse</p> <p>La profession de foi ne peut comporter aucun signe distinctif. Est considéré comme tel le nom, l'emblème ou le sigle d'une association, d'un parti ou d'un syndicat mentionné en en-tête de la profession de foi ou dans un encadré à la fin de celle-ci.</p>	<p>Titre V Dispositions diverses</p> <p>Article 5.1 : Propagande, profession de foi</p> <p>En cas d'élection au scrutin de liste, chaque liste de candidats, ou, en cas d'élection au scrutin uninominal, chaque candidat peut procéder à la diffusion d'une circulaire de propagande électorale (ou profession de foi).</p> <p>Cette profession de foi sera établie sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm recto. Elle ne comportera que des caractères dactylographiés ou d'impression, et pas de photo ni d'autre signe distinctif.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont remises en deux exemplaires, dont un signé à la CEP, par le candidat tête de liste, ou tout candidat en cas de scrutin uninominal, dont la liste ou la candidature a été dûment enregistrée dans les délais requis.</p> <p>La CEP conserve l'exemplaire signé et édite la circulaire sur du papier blanc avec de l'encre noire, selon un modèle identique pour tous les candidats.</p> <p>La diffusion de tout autre document de propagande est interdite. Les candidats n'ont pas le droit d'apposer ou de faire apposer des affiches, ni de distribuer eux-mêmes ou de faire distribuer ces circulaires.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont rédigées sous la seule responsabilité des candidats et par eux-mêmes.</p> <p>La CEP n'a, en aucun cas, à contrôler ou censurer le texte ni à le corriger (fautes de français, de frappe...); de même, elle n'ajoute aucune mention telle que : nom de la caisse</p> <p>La profession de foi ne peut comporter aucun signe distinctif. Est considéré comme tel le nom, l'emblème ou le sigle d'une association, d'un parti ou d'un syndicat mentionné en en-tête de la profession de foi ou dans un encadré à la fin de celle-ci.</p>

<p>Mais, dans le corps du texte, il est possible d'y faire référence.</p>	<p>La mention de l'organisation syndicale dans le corps du texte est possible. La diffusion de la profession de foi devra prendre fin au plus tard 2 jours avant la date du scrutin.</p>
---------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Introduire le vote électronique

Principes et modalités de vote électronique. Actualisation de l'annexe pour tenir compte des recommandations CNIL.

Ancien article	Nouvel article
<p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p>Principes et modalités de vote électronique</p> <p>Le système de vote électronique doit s'inscrire dans les principes fondamentaux des opérations électorales : secret du scrutin, caractère libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote.</p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire les prescriptions du code électoral sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal ainsi que les mentions de la recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique dont les grands principes sont rappelés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante. • Le système de vote électronique doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mis en relation avec l'expression de son vote. • Toutes les mesures doivent être prises afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble. • Les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement. • Tout système électronique de vote doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. • Toutes les mesures doivent être prises pour assurer le secret du vote et, en particulier : garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification, garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs, assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le scrutin. <p>Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que des moyens d'authentification, du vote, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.</p> <p>Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p>Principes et modalités de vote électronique</p> <p>Le système de vote électronique doit s'inscrire dans les principes fondamentaux des opérations électorales : secret du scrutin, caractère libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote.</p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Haut de France s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire les prescriptions du code électoral sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal ainsi que la Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique dont les grands principes sont rappelés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante. • Le système de vote électronique doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mis en relation avec l'expression de son vote. • Toutes les mesures doivent être prises afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble. • Les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement. • Tout système électronique de vote doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. • Toutes les mesures doivent être prises pour assurer le secret du vote et, en particulier : garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification, garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs, assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le scrutin. <p>Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que des moyens d'authentification, du vote, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.</p> <p>Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.</p>

- Adopte article par article puis dans son ensemble le texte du nouveau Règlement d'Administration Intérieure qui régira désormais la Caisse d'Epargne Hauts de France en complément des statuts conformément à l'article 50 des statuts, et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
- Décide que le nouveau Règlement d'Administration Intérieure entrera en vigueur à compter de ce jour.

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Partie Ordinaire

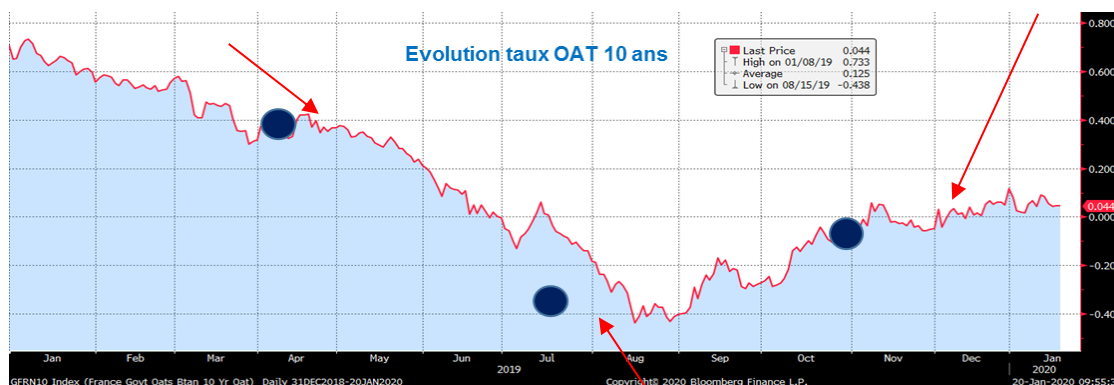
• Rapport Annuel 2019 du Directoire

Le Président Philippe LAMBLIN laisse la parole à Monsieur Michaël KERVRAN.

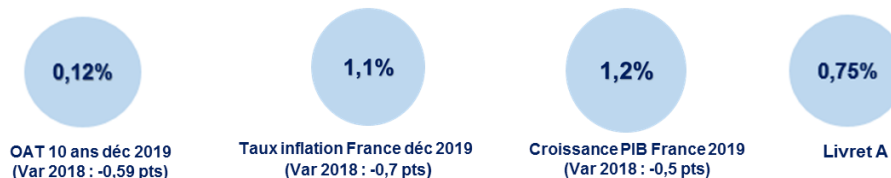
Monsieur Michaël KERVRAN, Membre du Directoire rappelle que le rapport annuel de l'exercice 2019 a été mis à disposition des Présidents des Sociétés Locales d'Epargne. Il propose de présenter la synthèse qui a été communiquée dans le communiqué de presse de début mars.

Monsieur Michaël KERVRAN présente les données à fin 2019 :

- L'inflation française en baisse
- La BCE prépare les marchés à une baisse des taux
- L'inflation française ralentit à 1.2%
- Apaisement des tensions commerciales entre la Chine et les US
- L'inflation en zone Euro tombe à 0.7%



- Hausse des tarifs douaniers chinois sur les importations US et des droits de douane sur les produits chinois par les US
- D. Trump maintient la pression sur la Chine en appliquant des droits de douane



Il souligne également les éléments suivants :

- + 6.1 Milliards d'euros de nouveaux crédits au financement des projets des familles et des entreprises dont 3 Milliards pour les familles et 3.1 Milliards pour les clientèles entreprises et institutionnels ;
- + 40 000 nouveaux clients
- 1 habitant sur 5 des Hauts-de-France est un client régulier
- 600 000 contrats d'assurance
- 400 000 sociétaires.

En matière de différenciation coopérative, concrètement la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- Est le 7^{ème} employeur privé de la Région
- Est entourée de 3 000 collaborateurs en CDI
- A réalisé 180 embauches
- Et 130 recrutements en alternance
- Participation active au développement du territoire
- 40 M€ de taxes locales versées sur les territoires
- 633 micro-crédits pour accompagner la création d'activités et les emplois (430 individuels, 203 professionnels)
- 38 M€ d'achats locaux en région.

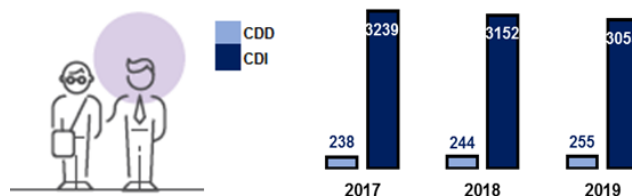
Monsieur Michaël KERVRAN présente les états financiers et données prudentielles :

- PNB : 644.4 M€ vs 656.6M€ en 2018 (-1.9%)
- PNB hors provision épargne logement : 639.4 M€ vs 654.6 M€ en 2018 (-2.3%)
- Frais de gestion : 411.6 M€ vs 434.1 M€ en 2018 (-5.2%)
- Résultat net : 151.2 M€ vs 137.9 M€ en 2018 (+10%)
- Liquidity Coverage Ratio : 127%
- Ratio de solvabilité : 25.5%
- NSFR : 117.4%
- CERC : 112.2%
- Ratio de levier : 8.2%
- Engagements de crédits : 6 031 M€ vs 5 571 M€ en 2018 (+8.3%)
- Encours de crédits : 23 602 M€ vs 22 582 M€ en 2018 (+4.5%)
- Collecte d'épargne hors DAV : 262 M€ vs 28 M€ M€ en 2018 (+832%)
- Encours d'épargne : 38 269 M€ vs 36 912 M€ en 2018 (+3.7%)
- Fonds propres IFRS consolidés :
 - ✓ Fonds propres bruts : 3 995 M€ vs 3 735 M€ (+7%)
 - ✓ Fonds propres CET1 : 2 993 M€ vs 2 877 M€ en 2018 (+4%)
- Risk-Weighted Assets (RWA en M€) : 11 750 M€ et 11 303 M€ en proforma vs 10 605 M€ en 2018
- Ratio de solvabilité IFRS consolidés : 25.5% vs 27.1% en 2018

Enfin, il présente les chiffres en matière de financement de l'économie locale (crédits MLT et CT), des ressources humaines et des investissements :

- 438 M€ en faveur du Secteur Public Territorial
- 37 M€ en faveur de l'Economie Sociale
- 167 M€ en faveur du Logement Social

- 8.09% : taux emploi de travailleurs en situation de handicap (avec minoration)
- +5 jours de formation par ETP et 7.7% de la masse salariale consacrée à la formation. Il souligne la volonté de la Caisse d'Epargne de veiller à développer les compétences de ses collaborateurs.



- 12.5 M€ d'investissements :
 - o 8 M€ pour les rénovations d'agences
 - o 3.1 M€ pour l'informatique
 - o 1.4 M€ pour la sécurité
- 5 agences rénovées et 22 agences rafraîchies
- 75.63% des agences accessibles aux personnes handicapées (Loi handicap 2005)
- 100% des agences accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)

• **Observation du Conseil d'Orientation et de Surveillance**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice 2019 ont été adressées avec la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire le 15 Avril 2020. Il propose d'en présenter une synthèse.

I. Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel 2019

Après avoir entendu une présentation détaillée du Rapport Annuel par le Directoire, après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que l'exercice a été marqué par une activité commerciale dynamique tant avec les familles avec un accompagnement soutenu de 70 000 familles et l'octroi de 3 milliards d'euros de crédits en 2019, qu'avec les entreprises avec une production de nouveaux crédits aux professionnels et aux entreprises de 3,1 milliards d'euros à fin 2019.

Le Conseil note également l'entrée en relation de 4 000 nouveaux clients professionnels.

Enfin, le Conseil note que la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- Conforte sa position de leader global de l'immobilier régional (financements de l'accession à la propriété (15 000 nouveaux projets), gestion de 80 000 logements sociaux (via SIA Habitat, SIGH, SA de l'Oise), leader du financement des promoteurs immobiliers (800 millions d'euros d'engagements), premier banquier privé du Logement Social, Investisseur dans l'immobilier via sa Foncière Ceptentrion.
- Confirme sa politique d'innovation par l'élargissement continu de ses activités vers les Jeunes, la Belgique, l'écosystème agricole, l'écosystème de la santé, l'Ingénierie financière, l'accompagnement de l'innovation.
- Affirme un développement appuyé sur l'expertise croissante de ses équipes, un maillage en proximité de son territoire (9 Centres d'Affaires territoriaux et 2 Centres d'Affaires spécialisés (Immobilier Professionnel et Santé), à la ville et en milieu plus rural et sa différence avec son modèle coopératif local ;
- Confirme ses 4 engagements majeurs déployés de longue date sur l'ensemble de son territoire :
 - L'emploi, la solidarité et l'insertion économique
 - La culture
 - Le Logement Social
 - Le Sport et le bien-être.

Le Conseil note également :

- Un PNB à 644 M€ en baisse de 1,9% par rapport à 2018.
- Des frais de gestion (hors coûts de fusion) à 412 M€ en baisse de 5,2% sur l'année.
- Un coût du risque de 23 M€ en augmentation de 3,5 M€ par rapport à 2018
- Un résultat net 2019 de 151 M€ en hausse de 9,7%.
- Un coefficient d'exploitation (hors coûts de fusion) à -63,9%.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté sur le plan de l'activité commerciale :

- Une progression des encours de crédits de +4,5% à 23,6 Milliards d'euros
- Un encours de collecte de 38 Milliards d'euros (+3,7%)
- Des fonds propres qui s'élèvent à 3,9 Milliards d'euros
- Un ratio de solvabilité à fin décembre 2019 de 25,5% l'un des plus élevés du Groupe BPCE.
- Des ratios prudentiels de la CEHDF à fin 2019 conformes, qui respectent les normes et sont le reflet de la solidité de la Caisse aussi bien dans sa capacité à financer l'économie régionale que par la robustesse de ses fonds propres.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a également noté que la Caisse d'Epargne Hauts de France, par la résilience de ses résultats financiers et la solidité de ses indicateurs, confirme sa position d'acteur majeur du développement économique du territoire, de ses infrastructures et de l'emploi.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance remercie tous les collaborateurs pour leur contribution à ces résultats.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur le rapport annuel.

II Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Après avoir examiné les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, à savoir :

En IFRS, le bilan consolidé reste stable à hauteur de 34 573,3 M€ (vs 33 485,2 M€ à fin 2018).

A fin 2019, les risques pondérés de l'établissement étaient de 11 750 millions d'euros selon la réglementation Bâle 3. Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté que la réglementation Bâle 3 a introduit un montant d'exigences en fonds propres supplémentaire au titre de la Crédit Value Adjustment (CVA) destinée à couvrir le risque de volatilité de l'évaluation de crédit, au titre des paramètres de corrélation sur les établissements financiers, au titre des Chambres de Compensation Centralisées (CCP) ainsi qu'au titre des franchises relatives aux IDA correspondant aux bénéfices futurs liés à des différences temporelles et aux participations financières supérieures à 10%.

Le Conseil note également l'application de la norme IFRS 9 « Instruments Financiers » depuis le 1^{er} Janvier 2018 qui a introduit des modifications significatives dans les règles de classement et d'évaluation ainsi que de dépréciation des actifs financiers, se traduisant par des impacts financiers et opérationnels.

En synthèse, en normes Françaises :

- Un produit net bancaire de 640,9 M€, en baisse de 0,3%
- Des frais de gestion de 419,8 M€, en baisse de 5,5%
- Un résultat brut d'exploitation de 221 M€, en hausse de 11,2%
- Un résultat net de 150,6 M€, en hausse de 25,3%
- Un coefficient d'exploitation de 65,5% en amélioration de 3,6 points
- Un total de bilan normes françaises de 34 235,3 M€ en hausse de 3%

En synthèse, en normes IFRS consolidé :

- Un produit net bancaire de 644,4 M€, en baisse de 1,9%
- Des frais de gestion de 418,6 M€, en baisse de 5,7%
- Un résultat brut d'exploitation de 225,8 M€, en hausse de 6,1%
- Un résultat net de 151,2 M€, en hausse de 9,7%
- Un coefficient d'exploitation de 65% en amélioration de 2,6 points
- Un coefficient d'exploitation après coût du risque de 68,5%, en amélioration de 2 points
- Des fonds propres IFRS pour calcul du ratio de solvabilité de 2 993 M€ en hausse de 4%
- Un ratio de solvabilité IFRS consolidé de 25,47%
- Un total de bilan consolidé de 34 573,3 M€ en hausse de 3,2%

Après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Après avoir entendu l'avis des Commissaires-aux-comptes,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les informations qui lui ont été présentées peuvent l'être à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les comptes annuels ont été arrêtés en conformité avec les méthodes comptables et les règles de la Caisse d'Epargne Hauts De France, telles qu'elles lui ont été présentées.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les projets de résolutions, et notamment celles concernant l'affectation du résultat sont conformes aux recommandations de BPCE. En ce qui concerne le niveau de rémunération des parts sociales, Le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avoir échangé avec le bureau du COS et les Membres du Comité d'Audit, considère comme adapté un taux de 1.35 %.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur les comptes annuels.

Le Président, au nom de l'Assemblée, félicite le Directoire et l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France pour les bons résultats enregistrés.

- **Présentation du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de ne pas donner lecture du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et rappelle que ce rapport figure dans la première partie du Rapport Annuel 2019 qui a été adressé par mail avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il rappelle les principaux thèmes figurant dans ce rapport :

Présentation de l'établissement

- Dénomination, siège social et administratif
- Forme juridique
- Objet social
- Date de constitution, durée de vie
- Exercice social

Capital social de l'établissement

- Parts sociales
- Politique d'émission et de rémunération des parts sociales
- Sociétés locales d'épargne

Organes d'administration, de direction et de surveillance

- Directoire
- Conseil d'orientation et de surveillance
- Commissaires aux comptes

Eléments complémentaires

- Tableau des délégations accordées pour les augmentations de capital et leur utilisation
- Tableau des mandats exercés par les mandataires sociaux
- Conventions significatives (article L.225-37-4 du code de commerce)
- Observations du Conseil d'orientation et de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire

- **Observations du Comité Social Economique**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le Comité Social Economique n'a pas formulé d'observations lors de l'envoi du dossier aux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne.

Il propose de faire lecture de la déclaration du Comité Social Economique.

« Dans les circonstances que nous connaissons, Le CSE n'ayant pas eu la présentation des comptes 2019 et donc l'étude de l'expert désigné à cet effet, n'a donc pas la possibilité d'émettre un avis éclairé sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019.

Le CSE constate cependant un bilan stable, avec un PNB en baisse mais paradoxalement un résultat brut d'exploitation et un résultat net en hausse, un coefficient d'exploitation en amélioration et un coût du risque maîtrisé

Une photo plutôt attrayante dans une période post fusion récente toujours compliquée.

Cependant le CSE ne peut que constater que pour l'atteinte des résultats, les frais de gestion et donc de personnel ont pris toute leur place.

On ne peut que regretter que les frais de personnel soient une nouvelle fois une variable d'ajustement et notamment au travers du plan stratégique.

En effet, même si ces départs se sont faits, dans la majorité, naturellement, il n'en ressort pas moins qu'il sera difficile de faire au moins aussi bien, si ce n'est mieux avec une force de travail en recul. Notre crainte étant que les salariés fassent les frais de cette rhétorique : « toujours plus avec toujours moins » avec une masse salariale de plus en plus faible. Le rapport d'expert sur les conditions et charge de travail ayant été, en outre, plutôt alarmant ».

- **Présentation des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 et sur les conventions réglementées**

Le Président Philippe LAMBLIN donne la Parole à Madame Marie-Christine JOLYS et Monsieur Nicolas WILFART, Commissaires aux Comptes.

Monsieur Nicolas WILFART présente les rapports sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Monsieur Nicolas WILFART précise que les rapports ont été établis au niveau du modèle identique à celui de l'exercice 2019 à l'exception des mentions relatives au COVID-19 où les comptes ont été arrêtés dans un contexte évolutif lié à la situation de crise sanitaire. Il ajoute qu'un certain nombre de travaux ont été réalisés avec un focus particulier sur les points clés de l'audit à savoir les risques de crédits et la valorisation des titres BPCE.

Il ajoute que le risque de crédit est considéré comme un point clé dans la mesure où la dépréciation des encours de la Caisse d'Épargne Hauts de France repose sur un modèle statistique qui fait l'objet d'estimations car chacun des encours sont décomposés dans les comptes consolidés établis en IFRS selon trois catégories. Il attire l'attention sur le fait que pour chaque catégorie d'encours un niveau de provisionnement est déterminé sur la base d'un modèle statistique et de probabilité de recouvrement.

Il ajoute que des travaux ont été réalisés sur la base des procédures mises en œuvre ainsi que des calculs indépendants. Il précise que ce sujet a été particulièrement suivi sur 2019 et le sera sur 2020 avec des contrôles renforcés.

En ce qui concerne la valorisation des titres BPCE et dans la mesure où le Groupe coopératif est détenu par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne, la Caisse d'Épargne Hauts de France détient des titres dont la valorisation repose sur un certain nombre d'estimations et de prévisions réalisées sur plusieurs années. Il souligne que les travaux de valorisation sont réalisés par l'équipe centrale qui communique leurs conclusions aux CACS et échangent sur le sujet afin de permettre aux CACS de vérifier la correcte valorisation des titres BPCE dans les comptes de la Caisse d'Épargne Haut de France.

Monsieur Nicolas WILFART précise également que les Commissaires aux Comptes réalisent des travaux sur les documents présentés à l'Assemblée Générale (Rapport de Gestion, projets de résolution...).

Il souligne que l'intégralité des travaux réalisés ont permis aux Commissaires aux Comptes de certifier les comptes de la Caisse d'Épargne Hauts de France sans réserve. Il ajoute qu'une observation a été intégrée au rapport sur les comptes consolidés relative à la première application de la norme IFRS 16 (contrats de location) applicable depuis le 1^{er} Janvier 2019. Il précise que tous les contrats de location conclus par la Caisse d'Épargne Hauts de France doivent être inscrits à l'actif du Bilan ainsi qu'au passif.

Madame Marie-Christine JOLYS présente ensuite le rapport spécial sur les conventions réglementées au 31 Décembre 2019.

Madame Marie-Christine JOLYS précise qu'au cours de l'exercice écoulé quatre nouvelles conventions ont été conclues :

- Pacte d'actionnaires au sein de SA HLM le Cottage Social de Flandres conclu avec la SA HLM Notre Cottage et la SA HLM Habitats Hauts de France ESH ;
- Pacte d'actionnaires au sein de la SA HLM du Beauvaisis conclu avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) ;
- Pacte d'actionnaires au sein de la SA HLM Société Immobilière du Grand Hainaut et cession d'actions de la SA HLM Société Immobilière du Grand Hainaut à Habitat en Région.

Elle souligne que ces trois conventions n'ont pas donné lieu à rémunération.

Concernant les conventions conclues avec les Sociétés Locales d'Epargne, elle précise qu'il s'agit de conventions de compte courant d'associé entre la Caisse d'Epargne Hauts de France et les Sociétés Locales d'Epargne qui prévoient la rémunération des sommes versées à un taux qui permet aux SLE de couvrir la rémunération des parts sociales.

Au 31 décembre 2019, les comptes courants auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France s'élevaient à 305 955 240 € pour l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne. La charge comptabilisée en 2019 et correspondant à leur rémunération s'élève à 6 731 420 € pour l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

Elle présente ensuite les conventions approuvées au cours des exercices précédents dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Le Président Philippe LAMBLIN remercie les différents intervenants pour la présentation de leur rapport et, en l'absence de question, propose de passer au vote des résolutions

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 25 000 000 voix :

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes individuels

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur la gestion de l'établissement du Directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne Hauts de France à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net 150 640 928,55 euros.

Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, à hauteur de 119 010.58 euros, entraînant une imposition supplémentaire de 40 975,34 euros ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DEUXIEME RÉSOLUTION : Approbation des comptes consolidés

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur la gestion du groupe, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés en référentiel IFRS de la Caisse d'Épargne Hauts de France, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes arrêtés au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 151 240 176,60 euros ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

« L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2019 s'élève à 150 640 928,55 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 392 307 139,57 euros, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 542 948 068.12 euros comme suit :

- À la réserve légale	7 532 046,43 euros
- À la réserve statutaire	7 532 046,43 euros
- À la réserve spéciale (Article 238 bis AB du CGI)	6 000.00 euros
- Aux autres réserves	7 532 046,43 euros
- Aux intérêts des parts sociales	12 559 894,93 euros
- En report à nouveau la somme de	<u>507 786 033,90 euros</u>
TOTAL	542 948 068,12 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Épargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- Exercice 2018 : 12 564 958 euros
- Exercice 2017 : 11 492 340 euros
- Exercice 2016 : 13 789 865 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Épargne au titre de l'exercice 2019 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : Modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Épargne Hauts de France

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle qu'il s'agit du versement des intérêts de parts sociales (IPS1) versés par la Caisse d'Épargne Hauts de France aux Sociétés Locales d'Épargne (soit un versement intragroupe qui n'est pas impacté par la préconisation de la Banque Centrale Européenne) contrairement aux IPS 2 qui sera présentée dans la résolution suivante.

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne Hauts de France sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 30 Mai 2020 ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION : Niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne

Avant recommandation de la BCE

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne Hauts de France 1.35%, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Après recommandation de la BCE

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide, sous la condition suspensive ci-dessous, de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à Caisse d'Epargne Hauts de France 1.35%, conformément à l'article L. 512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

Cette décision est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'interdiction des autorités bancaires françaises ou européennes au plus tard le 29 septembre de distribuer un intérêt aux parts sociales ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION : INDEMNITES COMPENSATRICES

« L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres et le Président du Conseil d'Orientation et de surveillance à 571 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION : Démission de membres du COS

« L'Assemblée Générale prend acte de la démission au 30 Avril 2020 de :

- De Louis FLATRES, par atteinte de la limite d'âge conformément à l'article 24-1 des statuts ;
- De Thierry LACOUT ;

- Antoine BEDOY, Catherine CROIZE, Sabine DRUART, Nancy FOSLIN, Alain HERRENG, Jean-Claude JOSINSKI, Léon-Sylvain LENTENOIS, Dominique MOITY, Nathalie PISCHEDDA, Bernard PRUVOST, Sylvain ROBERT, conformément à l'expiration de la dérogation légale au nombre maximum de membres de COS en cas de fusion de Caisses d'Epargne et de Prévoyance pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de la fusion au 1^{er} Mai 2017, soit jusqu'au 30 Avril 2020 (Article L. 512.90 du Code Monétaire et Financier (alinéa 8)).

NEUVIEME RESOLUTION : Nomination de Censeurs statutaires

A compter du 1^{er} Mai 2020 :

« L'Assemblée Générale nomme Antoine BEDOY, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Catherine CROIZE, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Sabine DRUART, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Nancy FOSLIN, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Alain HERRENG, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Jean-Claude JOSINSKI, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Léon-Sylvain LENTENOIS, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Dominique MOITY, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Nathalie PISCHEDDA, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Bernard PRUVOST, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Sylvain ROBERT, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION : Présentation du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Le Président Philippe LAMBLIN donne la parole à Monsieur Michaël KEVRAN afin de présenter le rapport du Directoire.

Monsieur Michaël KEVRAN précise que ce rapport a été adressé par mail aux membres de l'Assemblée Générale dans le dossier de convocation.

Il précise que le présent rapport complémentaire a pour objet de décrire les conditions définitives de l'augmentation de capital décidées par le Directoire sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2019.

Pour mémoire par délibérations du :

- 25 avril 2019 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse d'Epargne Hauts de France a délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne ;
- Fixé le plafond maximal de l'augmentation de capital à un montant maximum de 300.000.000 euros.
- 7 octobre 2019 le Directoire a décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de 233 844 000 euros pour le porter de 766 156 000 euros à 1 000 000 000 euros, par l'émission de 11 692 200 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune réservée aux Sociétés Locales d'Epargne.

Il ajoute que le prix d'émission des parts sociales a été déterminé par le Directoire, conformément aux conditions fixées par votre assemblée et dans le respect de la loi et règlements en vigueur et que cette augmentation de capital a été intégralement souscrite par les Sociétés Locales d'Epargne. Elle a été réalisée le 2 décembre 2019.

Le Président Philippe LAMBLIN fait lecture de la résolution et souligne qu'il s'agit d'une prise d'acte et non d'une approbation.

« Après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale au Directoire le 25 Avril 2019, l'assemblée générale prend acte de l'augmentation de capital réalisée le 2 Décembre 2019 ayant pour effet de porter le capital social de 766 156 000 € à 1 000 000 000 €.

ONZIEME RESOLUTION : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2019

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle que l'Assemblée Générale doit être consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants responsables et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle, administrateurs et salariés qui, au vu de leurs revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération).

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 5 785 434.99 euros ».

70 personnes sont ainsi concernées dont les Membres du Conseil.

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour effectuer les formalités

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Le Président Philippe LAMBLIN clôture l'Assemblée Générale à 15h45 et remercie l'ensemble des Président(e)s et Vice-Président(e)s présent(e)s.

Le Président Philippe LAMBLIN donne la parole à Monsieur Laurent ROUBIN afin de présenter un point sur la situation inédite et exceptionnelle de la crise sanitaire liée au COVID-19. Il précise que des informations sont communiquées chaque semaine à l'ensemble des Administrateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France et rappelle que la priorité de l'équipe dirigeante est de renforcer la sécurité afin de préserver la santé de ses clients et de ses collaborateurs.

Monsieur Laurent ROUBIN remercie les personnes présentes à l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne Hauts de France réunie sous un format exceptionnel en audioconférence.

Il précise, malgré de nombreuses incertitudes quant au contexte de reprise qui se fera sous le contrôle du virus, que le schéma retenu par les principaux pays et avec beaucoup de prudence par la France, est celui de la nécessité de réactiver les moteurs de l'économie qui ont été mis volontairement à l'arrêt ces dernières semaines afin de limiter la propagation du virus.

Il souligne que la Caisse d'Epargne Hauts de France est dans une situation particulière par rapport à de nombreuses sociétés dans la mesure où l'activité a été maintenue depuis le début du confinement après une période d'adaptation aux nouvelles règles sanitaires. Il précise qu'à ce jour les équipes ont déployé toutes les mesures nécessaires afin de garantir la meilleure sécurité pour ses collaborateurs et ses clients.

Il ajoute que le 11 Mai 2020 constituera une nouvelle étape pour la Caisse d'Épargne Hauts de France avec une reprise progressive de la présence physique de certains collaborateurs sur les différents sites. Il souligne qu'à fin Mai environ 200 personnes seront de retour sur les sites. Il ajoute que le télétravail sera maintenu pour de nombreux collaborateurs.

Monsieur Laurent ROUBIN précise également que tous les secteurs se préparent activement à cette reprise économique. Il ajoute que l'objectif est de poursuivre l'accompagnement de clients. Il souligne que le point de satisfaction est que contrairement à 2008, les Banques font partie de la solution et non du problème.

Il ajoute que les banques sont particulièrement solides et fortement capitalisées comme l'est la Caisse d'Épargne Hauts de France et le Groupe BPCE. Il précise qu'il s'agit d'un élément de confiance dans un contexte marqué par une chute importante de l'activité avec des conséquences sur les comptes 2020 qui ne sont pas à date chiffrées.

En ce qui concerne le contexte économique, il précise que la reprise sera longue et plus longue que prévue en début de confinement. Il ajoute que les économistes prévoient une chute du PIB de l'ordre de -8% à -10% sur l'année 2020. Il souligne une situation unique et inédite avec un déficit public très élevé qui conduira à une dette du pays à un niveau proche de 120% du PIB. Il souligne qu'il s'agit d'un problème systémique qui concerne tous les états qui dépensent pour faire face à cette situation.

Il ajoute que l'Allemagne qui a très bien géré au début cette situation de crise sanitaire devrait en sortir renforcée. Il précise que la France a mis quelques moyens mais aura des problèmes d'endettements importants. Il souligne l'intervention rapide de la BCE pour répondre très vite à la crise sanitaire et envisager la reprise et la reconstruction progressive et sous contrôle.

Pour répondre à la question de l'impact de cette crise sur l'inflation, Monsieur Laurent ROUBIN répond qu'à court terme il ne devrait pas y avoir d'inflation mais souligne qu'une inflation serait à terme nécessaire afin de réduire l'endettement important de l'état.

De tout ce qui précède ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Lille, le 20 Mai 2020
Procès-verbal certifié conforme
Pour servir et valoir ce que de droit



Secrétaire de séance
Philippe BAILLY



CAISSE D'ÉPARGNE
HAUTS DE FRANCE

STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,
par décision du Directoire du 9 juillet 2004
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,
par décision du Directoire du 22 janvier 2007
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,
par décision du Directoire du 14 janvier 2008
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par décision du Directoire du 30 décembre 2008
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par décision du Directoire du 29 décembre 2009
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2010
et par décision du Directoire du 27 décembre 2010
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2012,
par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 15 juin 2012,
par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013,
par décision du Président du Directoire du 6 août 2013,
statuant sur délégation de pouvoirs du Directoire du 19 juillet 2013,
lui-même statuant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,
par décision du Directoire du 16 décembre 2013
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,
par l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2014,
par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2015,
par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2016,
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2017
par l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019
et par décision du Directoire du 2 décembre 2019
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019
par l'Assemblée Générale Mixte du 30 Avril 2020

SOMMAIRE

TITRE	FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE	4
Article 1 :	Forme	4
Article 2 :	Objet	4
Article 3 :	Dénomination sociale	4
Article 4 :	Siège et ressort territorial	5
Article 5 :	Durée	5
TITRE II	APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	5
Article 6 :	Capital social	5
Article 7 :	Augmentation du capital	5
Article 8 :	Réduction du capital	6
Article 9 :	Compte courant d'associés - Compte de dépôts	6
Article 10 :	Libération des parts sociales	6
Article 11 :	Forme et transmission des parts sociales	6
Article 12 :	Droits et obligations attachés aux parts sociales	7
TITRE III	DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE	8
I -	DIRECTOIRE	8
Article 13 :	Nombre de membres et qualité	8
Article 14 :	Nomination	8
Article 15 :	Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance	9
Article 16 :	Nomination du président du directoire et des directeurs généraux	9
Article 17 :	Fonctionnement du directoire	10
Article 18 :	Pouvoirs et obligations du directoire	10
II -	CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE	11
Article 19 :	Composition et qualité	11
Article 20 :	Membres représentant les salariés	12
Article 21 :	Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires	14
Article 22 :	Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées	15
Article 23 :	Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance	16
Article 24 :	Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation	16
Article 25 :	Révocation collective des membres du COS par BPCE	18
Article 26 :	Présidence et vice-présidence	18
Article 27 :	Réunions du conseil	19
Article 28 :	Quorum et majorité	19
Article 29 :	Registre de présence - Procès-verbaux	19
Article 30 :	Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance	20
Article 31 :	Comités spécifiques	20

Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé.....	21
Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire	21
Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion	21
Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire.....	21
 III - DELEGUE BPCE	 22
Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE.....	22
 TITRE IV REVISION COOPERATIVE.....	 22
Article 37 : Révision Coopérative	22
 TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES	 23
Article 38 : Nomination et pouvoirs.....	23
 TITRE VI ASSEMBLEES.....	 23
SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.	23
Article 39 : Convocation des assemblées.....	23
Article 40 : Représentation des sociétaires.....	24
Article 41 : Bureau des assemblées	24
Article 42 - Feuille de présence.....	24
Article 43 : Procès-verbaux des délibérations.....	24
SECTION II : Assemblées générales de sociétaires	24
Article 44 : Assemblées générales ordinaires	24
Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires	25
Article 46 : Droit de vote.....	26
 TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS.....	 26
Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels	26
Article 48 : Détermination et affectation des résultats	26
 TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	 27
Article 49 : Transformation – Fusion - Création	27
Article 50 : Dissolution - Liquidation.....	27
 TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE.....	 28
Article 51 : Règlement d'administration intérieure	28
 TITRE X CONTESTATIONS.....	 28
Article 52 : Compétence et élection de domicile	28
Article 53 : Action en responsabilité	28

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (ci-après désignée la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Épargne) Hauts de France.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance est fixé à Euralille (59777), 135 pont des Flandres.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance est fixé par BPCE.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 000 €.

Il est divisé en 50 000 000 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE.

Article 7 : Augmentation du capital

- 7.1 Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales.
- 7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
- 7.3 Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
- 7.4 En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.

L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

En cas de mesures de résolution bancaire ou liquidation judiciaire, il est procédé à l'intégration du montant du produit net des souscriptions de parts sociales disponible sur le compte courant d'associés au capital de la Caisse d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

11.1 Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur dans les conditions légales et réglementaires.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

11.2 Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de BPCE.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de BPCE par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de BPCE, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

- 12.1** Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
- 12.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.
- 12.3** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
- 12.4** Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
- 12.5** Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 13 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 14 : Nomination

14.1 Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.

14.2 Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.

14.3 Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.

14.4 Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.

Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.

14.5 La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.

14.6 La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 15 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

15.1 Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS ou par le COS, au cas de l'exception prévue par l'article 14, point 4 (4^{ème} alinéa) en vue de procéder au renouvellement du directoire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

15.2 L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de BPCE sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

15.3 En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de BPCE, sur demande ou après consultation du COS.

15.4 Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

15.5 Au cas où le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

16.1 Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de BPCE, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de BPCE, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de BPCE sur les personnes concernées.

16.2 Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.

16.3 Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 17 : Fonctionnement du directoire

17.1 Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

17.2 Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 18 : Pouvoirs et obligations du directoire

18.1 Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire gère la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Épargne avec l'accord de BPCE.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

Le directoire informe annuellement le COS de la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements.

18.2 Obligations

Le directoire propose au COS :

- Les orientations générales de la Société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- Il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- Il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 19 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres, auxquels s'ajoutent les membres représentant les salariés en application de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du Code de commerce. Parmi les 17 membres figurent :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du COS sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du Code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.

Article 20 : Membres représentant les salariés

20.1 Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.

20.2 A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts

20.3 Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés

Les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes dont le siège social est en France élisent deux membres du COS représentant les salariés parmi les candidats présentés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail.

Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non-cadres.

Un siège sera dévolu au premier collège, le second au deuxième collège.

Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège.

Les modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du Code de commerce sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Les modalités de l'élection figurent dans le règlement d'administration intérieure.

20.4 Dispositions générales.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du COS, il faut avoir un crédit incontesté.

Le mandat des deux membres du COS représentant les salariés est soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente, à l'instar des autres membres de COS.

La durée du mandat des membres du COS représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de prise d'effet de l'élection. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de la date de prise d'effet de l'élection, soit jusqu'à l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, selon lequel la proportion des membres du COS de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, soit un de chaque sexe, qu'il s'agisse d'un candidat personne physique ou du représentant permanent d'une personne morale. Le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les candidats seront soumis au suffrage de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Épargne affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'Épargne ou au délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou le délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Épargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Épargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou vote électronique.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'Épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 23 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

24.1 Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

24.2 Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Épargne affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Lorsque la perte de la qualité d'administrateur de la Société Locale d'Épargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Épargne, le mandat de l'intéressé expire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 21 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

24.3 Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

24.4 Vacance – démission – révocation des membres du COS représentant les salariés et salariés sociétaires

24.4.1 Membres du COS représentants des salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du COS.

En cas de vacance par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre de COS élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant, l'élection ayant eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

24.4.2 Membres de COS représentant les salariés sociétaires

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés sociétaires ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts et dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce.

24.5 Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 25 – Révocation des membres du COS par BPCE

Au cas où le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 26 : Présidence et vice-présidence

26.1. Le COS élit en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée de six ans et au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Nul ne peut être nommé président de COS s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge de 70 ans visée à l'article 24.1 ci-avant.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS et conclues en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la FNCEP.

26.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 26.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 26.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 26.1 et par la réglementation en vigueur.

26.3. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 27 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 28 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il examine le rapport trimestriel du directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie.

Il donne son avis au directoire :

- Sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- Les orientations générales de la société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.

Article 31 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par BPCE.

Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant global alloué au titre des indemnités compensatrices du temps passé à l'exercice des fonctions de membre de COS déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions conclues sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont, en application de l'article L.225-87 du code de commerce, applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis.

Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

III - DELEGUE BPCE

Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne et de prévoyance ; il est invité à toutes les réunions du comité d'audit, du comité des risques, du comité des nominations et du comité des rémunérations. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'orientation et de surveillance, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question.

La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

TITRE IV REVISION COOPERATIVE

Article 37 : Révision Coopérative

La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux Directoire et COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Le rapport est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38 : Nomination et pouvoirs

- 38.1** Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 38.2** Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.
- 38.3** Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
- 38.4** Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
- 38.5** Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
- 38.6** Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS où leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
- 38.7** La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE VI ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 39 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 40 : Représentation des sociétaires

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires
- Voter par correspondance,
- Adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

Et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 41 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 42 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 43 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 44 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- Affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- Fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de BPCE par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947.
- Fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- Procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- Statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- Détermine, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, le montant global des indemnités compensatrices des membres de COS et des censeurs visés à l'article 35.
- Nomme le réviseur coopératif ;
- Prend acte, après discussion, du rapport établi par le réviseur coopératif et des observations formulées, le cas échéant, par le directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 46 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de BPCE.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à BPCE, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de BPCE.

Article 48 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par BPCE.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 49 : Transformation – Fusion - Création

49.1 Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies.

Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.

49.2 Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

49.3 La création ou la suppression de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Épargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.

Article 50 : Dissolution - Liquidation

50.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de BPCE, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

50.2 La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 51 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE X CONTESTATIONS

Article 52 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de BPCE. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE.

Article 53 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

Lille, le 30 Avril 2020

Copie certifiée conforme à l'original



Philippe BAILLY
Secrétaire Général